

03/03/2025

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Weedon, tenue devant public, à l'Hôtel de ville de Weedon, située au 520, 2^e Avenue, lundi, le 3 mars 2025 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le maire :	Eugène Gagné
Madame la conseillère	Renée Montgrain
Messieurs les conseillers :	Pierre Bergeron Daniel Sabourin Daniel Groleau Denis Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Le conseiller Olivier Paiement est absent.

Assiste également à la séance, madame Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – RÈGLEMENT N°2025-135
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°2017-057 AFIN D'ÉTABLIR LA
CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA
MRC (ARTICLE 59)**

La séance régulière est précédée, à 19h30, d'une assemblée publique de consultation portant sur le règlement n°2025-135 modifiant le règlement de lotissement n°2017-057 afin d'établir la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC (intégration article 59).

Le maire, Eugène Gagné, explique le règlement n°2025-135 dont le dépôt et l'adoption du premier projet a eu lieu lors de la séance régulière du 3 février 2025.

QUESTIONS DU PUBLIC

- Ce règlement est seulement pour la concordance ?

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – RÈGLEMENT N°2025-136
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2017-056 AFIN D'ÉTABLIR LA
CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA
MRC, DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE RE-19 ET DE MODIFIER DIVERSES NORMES**

La séance régulière est précédée, à 19h36, d'une assemblée publique de consultation portant sur le règlement n°2025-136 modifiant le règlement de zonage n°2017-056 afin d'établir la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, de créer la nouvelle zone RE-19 et de modifier diverses normes.

Le maire, Eugène Gagné, explique le règlement n°2025-136 dont le dépôt et l'adoption du premier projet a eu lieu lors de la séance régulière du 3 février 2025.

QUESTIONS DU PUBLIC

- Aucune question

FIN DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Fin de l'assemblée de consultation à 19 h 38.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Eugène Gagné, ouvre la séance à 19 h 38 et présente l'ordre du jour. Le public est avisé que la séance est enregistrée et qu'elle sera disponible sur la page Facebook de la Municipalité.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025
4. Intervention du public (*tout sujet d'intérêt municipal*)
5. Acceptation des salaires et des comptes
6. Dépôt de la correspondance du mois de février 2025
7. Administration
 - 7.1 Mise aux normes du centre communautaire de Weedon – Décompte progressif n°10
 - 7.2 Autorisation pour l'achat de bornes de recharge pour le centre communautaire de Weedon
 - 7.3 Programme de supplément au loyer (PSL) – enveloppe financière
8. Sécurité publique
 - 8.1 Dépôt du rapport financier 2024 de la *Régie Incendie des Rivières*
9. Travaux publics
 - 9.1 Adjudication du contrat – abat-poussière été 2025
 - 9.2 Adjudication du contrat – enrobé bitumineux
 - 9.3 Adjudication du contrat – travaux de pavage
 - 9.4 Adjudication du contrat – travaux de pavage – chemin Ferry
 - 9.5 Fauchage des bords de routes 2025
 - 9.6 Débroussaillage 2025
 - 9.7 Appel d'offres – gravier 2025
 - 9.8 Achat d'un camion 10 roues avec équipement de déneigement et benne 4 saisons
 - 9.9 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local volet entretien des routes locales
 - 9.10 Adjudication du contrat – services professionnels – étude géotechnique et caractérisation environnementale phase II – travaux ponceaux
10. Hygiène du milieu
 - 10.1 Signature d'une entente industrielle – Assainissement des eaux usées secteur Saint-Gérard
11. Urbanisme et développement
 - 11.1 Adoption du règlement n°2025-135 modifiant le règlement de lotissement n°2017-057 afin d'établir la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC (intégration article 59)
 - 11.2 Adoption du projet de règlement n°2025-136 modifiant le règlement de zonage n°2017-056 afin d'établir la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, de créer la nouvelle zone RE-19 et de modifier diverses normes
 - 11.3 Demande de dérogation mineure – lots du projet résidentiel intégré de la 8^e Avenue
 - 11.4 Vente du lot n°6 653 393
 - 11.5 Vente des lots n°6 653 390, 6 653 391, 6 653 394 et 6 653 395
 - 11.6 Vente du lot n°3 472 268
12. Loisirs et culture
 - 12.1 Weedon en fête – autorisation d'utilisation de terrain
13. Informations des membres du Conseil
14. Périodes de questions (*exclusivement aux sujets à l'ordre du jour*)
15. Levée de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-035

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2025

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-036

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

4. INTERVENTION DU PUBLIC (tout sujet d'intérêt municipal)

- MRC : leurs intentions pour les abattages d'arbres

5. ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2021-106 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-037

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est de **367 618,96 \$** et est détaillée comme suit :

Opérations courantes payées	94 014,77 \$
Opérations courantes à payer :	130 301,80 \$
Sous total	224 316,57 \$
Salaires payés :	143 302,39 \$
Grand total :	367 618,96 \$

Que le rapport soit classé sous le numéro 02-2025 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

6. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Aucune autre information spécifique n'est à noter, par conséquent, le maire, monsieur Eugène Gagné, fait le dépôt des correspondances du mois de février 2025.

7. ADMINISTRATION

7.1 MISE AUX NORMES DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DE WEEDON – DÉCOMPTE PROGRESSIF N°10

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a reçu d'Action Estimation inc. le décompte progressif n°10, relativement aux travaux de mise aux normes du Centre communautaire de Weedon exécutés, en date du 13 février 2025, par l'entrepreneur Action Estimation inc. ;

ATTENDU QUE ces travaux sont jugés conformes par la firme d'architectes ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-038

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la demande de paiement final, pour le décompte progressif n°10, et autorise la greffière-trésorière à verser à Action Estimation inc. la somme de 229 437,20 \$, montant incluant les taxes.

ADOPTÉE

7.2 AUTORISATION POUR L'ACHAT DE BORNES DE RECHARGE POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE DE WEEDON

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a été reçu une réponse positive dans le cadre du programme de subvention des 4500 bornes de recharge du Circuit électrique ;

ATTENDU QUE Flo Canada est le fournisseur officiel des bornes selon les termes et conditions négociés par Hydro-Québec pour les partenaires du Circuit électrique ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit faire l'achat des bornes et que celles-ci seront éventuellement remboursée selon l'entente signée avec Hydro-Québec ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-039

IL EST PROPOSÉ PAR le conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte que la directrice générale, Josée Bolduc procède à l'achat de 2 bornes de type sur rue double.

ADOPTÉE

7.3 PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER (PSL) – ENVELOPPE FINANCIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité a été sensibilisée par l'Office régionale d'habitation (ORH) aux demandes de nouveau Programme de supplément au loyer (PSL) non-prévus dans les quotes-parts versées à la MRC ;

ATTENDU QUE le PSL permet à des ménages à faible revenu d'habiter dans des logements qui font partie du marché locatif privé ou qui appartiennent à des coopératives d'habitation (COOP) ou à des organismes sans but lucratif (OSBL) ;

ATTENDU QUE l'ORH suggère qu'une réserve monétaire soit constituée par les Municipalités participantes afin qu'elle puisse accepter directement une demande provenant de la municipalité concernée ;

ATTENDU QUE la réserve monétaire constituée ne serait pas automatiquement transférée à la MRC et ne serait utilisée que lors d'une demande ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-040

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité constitue, à même son surplus accumulé non-affecté, une réserve financière d'un montant de 5 000 \$, afin d'offrir à des ménages à faible revenu un logement lors d'un nouveau PSL sur son territoire ;

QUE cette aide sera versée seulement à la réception d'une facture provenant de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

8. SECURITE PUBLIQUE

8.1 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2024 DE LA RÉGIE INCENDIE DES RIVIÈRES

Les états financiers 2024 de la *Régie Incendie des Rivières*, vérifiés par la firme Raymond Chabot Grant Thornton SENCRL, sont déposés. L'excédent de l'exercice 2024 se chiffre à 574 902 \$ et l'excédent accumulé à la fin de l'exercice est de 936 138 \$.

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 ADJUDICATION DU CONTRAT – ABAT-POUSSIÈRE ÉTÉ 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a procédé à un appel d'offres sur invitation portant le numéro 2025-02 pour la fourniture d'abat-poussière liquide (calcium liquide 35% ou chlorure de magnésium liquide 30% ou chlorure liquide 35% (30% calcium, 5% magnésium)), conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions concernant ces appels d'offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d'appel d'offres, le 26 février 2025 à 14h05 à l'Hôtel de ville de la Municipalité de Weedon ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-041

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les soumissions suivantes ont été reçues, à savoir :

Compagnie	Montant /litre avant taxes		
	Chlorure de calcium 35%	Chlorure de magnésium 30%	Chlorure liquide 35 %
Groupe Somavrac C.C.	0,4599 \$		
Entreprise Bourget			0,5078 \$

QUE le conseil octroi le contrat d'abat-poussière, de type chlorure de calcium 35% au plus bas soumissionnaire, soit à Groupe Somavrac C.C. aux coûts détaillés dans le tableau ci-haut ;

QUE les sommes engagées pour ces fournitures soient prélevées à même le poste budgétaire n°02-320-00-629 en respectant toutefois les sommes prévues au budget.

ADOPTÉE

9.2 ADJUDICATION DU CONTRAT – ENROBÉS BITUMINEUX 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a procédé à un appel d’offres sur invitation portant le numéro 2025-03 pour la fourniture d’enrobés bitumineux, conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions concernant ces appels d’offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d’appel d’offres, le 27 février 2025 à 14h05 à l’Hôtel de ville de la Municipalité de Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE la majeure partie des enrobés bitumineux qui sera commandée pour la saison 2025 est le ESG14 ou ESG14-58H34 (1 420 t.m./ 1 650 t.m.);

EN CONSÉQUENCE,

2025-042

IL EST PROPOSÉ PAR la conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les soumissions suivantes ont été reçues, à savoir :

Compagnie	Prix à la tonne avant taxes		
	ESG14 ou ESG14-58H34	EB10C	EB10S
Groupe Colas Québec/Estrie	125 \$ / 130 \$	128 \$	123,50 \$
Construction DJL inc.	120 \$ / 124 \$	127 \$	125 \$
Pavage Veilleux asphalte	148,70 \$ / 153,70 \$	147 \$	147\$

QUE le conseil octroi le contrat pour la fourniture d’enrobés bitumineux au plus bas soumissionnaire, soit à Construction DJL inc. aux coûts détaillés dans le tableau ci-haut ;

QUE les sommes engagées soient prélevées à même le poste budgétaire n° 02-320-00-625 en respectant toutefois les sommes prévues au budget.

ADOPTÉE

9.3 ADJUDICATION DU CONTRAT – TRAVAUX DE PAVAGE 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a procédé à un appel d’offres sur invitation portant le numéro 2025-04 pour les travaux de pavage, conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions concernant ces appels d’offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d’appel d’offres, le 27 février 2025 à 14h05 à l’Hôtel de ville de la Municipalité de Weedon ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-043

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les soumissions suivantes ont été reçues, à savoir :

Compagnie	Prix à la tonne avant taxes			prix/m. li. avant taxes	Total
	Surface granulaire couche unique 420 t.m.	Réparation à la profileuse 225 t.m.	Rapiéçage à la main 5 t.m.	Bordure mécanisée	selon les quantités indiquées
Groupe Colas Québec/Estrie	54,75 \$	59,75 \$	450,00 \$	120,00 \$	38 688,75 \$
Pavage Estrie-Beauce	56,00 \$	56,00 \$	250,00 \$	90,00 \$	37 370,00 \$
Pavages Garneau inc.	50,00 \$	50,00 \$	250,00 \$	85,00 \$	33 500,00 \$

QUE le conseil octroi le contrat de rapiéçage mécanisé de pavage de rues au plus bas soumissionnaire pour le contrat complet, soit à Pavages Garneau inc. aux coûts détaillés dans le tableau ci-haut et selon les quantités indiquées dans le document d'appel d'offres ;

QUE les sommes engagées soient prélevées à même le poste budgétaire n° 02-320-00-625 en respectant toutefois les sommes prévues au budget.

ADOPTÉE

9.4 ADJUDICATION DU CONTRAT – TRAVAUX DE PAVAGE-CHEMIN FERRY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a procédé à un appel d'offres sur invitation portant le numéro 2025-05 pour les travaux de pavage du chemin Ferry, conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions concernant ces appels d'offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d'appel d'offres, le 27 février 2025 à 14h05 à l'Hôtel de ville de la Municipalité de Weedon ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-044

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les soumissions suivantes ont été reçues, à savoir :

TRAVAUX DE PAVAGE / CHEMIN FERRY	
Compagnie	Prix à la tonne avant taxes
	Surface granulaire, pavage
Groupe Colas Québec/Estrie	37,50 \$
Pavage Estrie-Beauce	36,70 \$
Pavages Garneau inc.	34,00 \$

QUE le conseil octroi le contrat de pavage du chemin Ferry au plus bas soumissionnaire pour le contrat complet, soit à Pavages Garneau inc. au coût indiqué dans le tableau ci-haut et selon la quantité indiquée dans le document d'appel d'offres ;

QUE les sommes engagées soient prélevées à même le poste budgétaire n° 02-320-00-625 en respectant toutefois les sommes prévues au budget.

ADOPTÉE

9.5 FAUCHAGE DES BORDS DE ROUTES 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon désire retenir les services d'une entreprise pour le fauchage des bords de routes pour l'année 2025, aux endroits déterminés par le service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-045

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'accorder le contrat de fauchage des bords de routes, pour l'année 2025, à Les débroussailleurs GSL inc. au tarif de 105 \$ / heure avant les taxes.

ADOPTÉE

9.6 DÉBROUSSAILLAGE 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon désire retenir les services d'une entreprise pour le débroussaillage pour l'année 2025, aux endroits déterminés par le service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-046

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'accorder le contrat de débroussaillage pour l'année 2025 à Les débroussailleurs GSL inc. Le tarif pour les travaux, avec équipement télescopique de 30', largeur de coupe de 6', est de 150 \$ / heure avant les taxes.

ADOPTÉE

9.7 APPEL D'OFFRES – GRAVIER 2025

2025-047

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil municipal autorise madame Josée Bolduc, directrice générale, à aller en appel d'offres pour la fourniture des différents graviers qui seront utilisés, pour l'année 2025, le tout conformément à la politique de gestion contractuelle.

ADOPTÉE

9.8 ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENT DE DÉNEIGEMENT ET BENNE 4 SAISONS

CONSIDÉRANT QU'UNE publication d'un appel d'offre a été effectuée sur le système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions concernant l'appel d'offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d'appel d'offres, le 24 février 2025 à 14h05 à l'hôtel de ville de la municipalité de Weedon ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-048

IL EST PROPOSE PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la soumission suivante a été reçue, à savoir :

Soumissionnaire	Prix / avec taxes
Globocam Estrie inc.	447 252,75\$
V2G Solution	472 414,51\$
Le Centre du camion (Amiante)	459 147,25\$

QUE le conseil octroi le contrat pour l'achat du camion 10 roues à Globocam Estrie inc. ;

QUE les fonds pour le paiement du camion livrable en février 2026 seront pris dans le fonds *Réserve/remplacement de véhicules*.

ADOPTÉE

9.9 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 352 748 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-049

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

9.10 ADJUDICATION DU CONTRAT – SERVICES PROFESSIONNELS – ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE PHASE II – TRAVAUX PONCEAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a procédé à des demandes de prix pour les services professionnels relatifs à l'étude géotechnique et caractérisation environnementale phase II pour les travaux de reconstruction de ponceaux qui seront effectués sur le chemin Fontainebleau, le chemin de la Mine et le 4^e Rang ;

CONSIDÉRANT QUE les demandes de prix ont été acheminés à trois fournisseurs différents et que deux d'entre eux ont répondu dans les délais ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de gestion contractuel n°2018-068 a été respecté ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-050

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil octroi le contrat de services professionnels – étude géotechnique et caractérisation environnementale phase II relativement aux travaux à effectuer sur les chemins Fontainebleau, de la Mine et du 4^e Rang à Artelia, pour le coût de 29 600 \$ plus les taxes applicables ;

QUE les travaux sur le terrain devront être réalisés à l’hiver 2025 et le rapport devra être remis à la municipalité au plus tard le 28 avril 2025 ;

QUE les sommes relatives au paiement de cette dépense proviennent de l’aide financière accordé par le Programme d’aide à la voirie locale – volet : Redressement - Sécurisation.

ADOPTÉE

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 SIGNATURE D’UNE ENTENTE INDUSTRIELLE – ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES SECTEUR SAINT-GÉRARD

ATTENDU QUE la municipalité de Weedon a exécuté des ouvrages pour l’assainissement de ses eaux usées ;

ATTENDU QUE l’usine de l’entreprise 9105-7380 Québec inc. n’est pas dotée d’un système de traitement de ses eaux usées ;

ATTENDU QUE les eaux usées de l’entreprise sont rejetées dans le réseau d’égout de la municipalité ;

ATTENDU QUE les ouvrages d’assainissement prévus par la municipalité de Weedon peuvent être utilisés pour traiter les eaux usées de la municipalité et de l’entreprise pourvu que celles déversées par l’entreprise dans le réseau d’égout municipal n’excèdent pas certaines normes ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-051

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Weedon accepte de signer l’entente industrielle relative à l’utilisation des ouvrages d’assainissement des eaux usées entre la municipalité de Weedon et 9105-7380 Québec inc. pour une période de 12 mois ;

QUE la prolongation de cette période ou non sera confirmée suite à l’analyse des étangs et des eaux usées du secteur Saint-Gérard.

ADOPTÉE

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2025-135 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°2017-057 AFIN D’ÉTABLIR LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC (INTÉGRATION ARTICLE 59)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Weedon a adopté un Règlement de lotissement portant le numéro 2017-057 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de lotissement numéro 2017-057 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2025 à 19h30 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation d'un projet de règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 3 février 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-052

IL EST PROPOSE PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement n°2025-135 modifiant le règlement de lotissement n°2017-057 afin d'établir la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC (intégration article 59). »

ARTICLE 2

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 3

1. L'article 7.5 intitulé « Superficie et dimensions minimales des lots » est modifié afin d'ajouter à la fin du deuxième alinéa le texte suivant :

« ainsi qu'à l'article 8.3 intitulé « Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement ».

2. Changer le numéro du chapitre 8 « Entrée en vigueur » pour le chapitre 9;

3. La création du nouveau **chapitre 8** intitulé « **Dispositions particulières applicables en zone agricole permanente** »

4. La création du nouvel article 8.1 intitulé « Morcellements autorisés d'une unité foncière éligible » se lisant comme suit :

8.1 Morcellements autorisés d'une unité foncière éligible

Le morcellement d'une partie d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 7.7.3 intitulé « Dispositions particulières aux modules autorisés » du règlement de zonage numéro 2017-056 est permis exclusivement dans les cas suivants :

1. Pour les cas de morcellement autorisés d'office par la LPTAA et ses règlements d'application;
2. Pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle, soit commercial, utilité publique, etc., et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission;
3. Pour des fins de consolidation agricole ou forestière en faveur d'un producteur agricole contigu, et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission.

Pour les cas visés aux paragraphes 2° et 3°, la superficie conservée doit être de dix hectares (10 ha) ou plus.

La création du nouvel article 8.2 intitulé « Opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement » se lisant comme suit :

8.2 Opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement

Tout lot résultant d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement identifié à **l'annexe 2** du présent règlement doit respecter les normes minimales de dimensions et de superficie prévues au présent règlement de lotissement.

La création du nouvel article 8.3 intitulé « Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement » se lisant comme suit :

8.3 Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement

Lors d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement identifié à l'**annexe 2** du présent règlement, toute propriété d'une profondeur de plus de soixante mètres (60 m) et d'une superficie de plus de quatre hectares (4 ha) doit conserver un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins quinze mètres (15 m). Cet accès peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de douze mètres (12 m) dans les cas où il est démontré à la municipalité qu'une largeur de quinze mètres (15 m) est impossible à respecter compte tenu de la nature du terrain.

Malgré l'article 8.2 intitulé « Opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement », une propriété visée au premier alinéa est exemptée du respect de la norme minimale de frontage prévue aux tableaux 1 et 3 intitulés respectivement « Superficie et dimensions minimales des lots » et « Superficie et dimensions minimales des lots situés en totalité ou en partie à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un marécage ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ».

Dans tous les autres cas, la création d'un nouveau lot à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement doit respecter les dispositions des tableaux 1 et 3 intitulés respectivement « Superficie et dimensions minimales des lots » et « Superficie et dimensions minimales des lots situés en totalité ou en partie à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un marécage ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ».

5. L'ajout de l'annexe 2 du règlement de contrôle intérimaire 466-18 identifiant les îlots déstructurés avec morcellement telle représentée à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4

Ce règlement fait partie intégrante du règlement de lotissement 2017-057 qu'il modifie.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi au jour de sa publication.

ADOPTÉ

11.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2025-136 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2017-056 AFIN D'ÉTABLIR LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC, DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE RE-19 ET DE MODIFIER DIVERSES NORMES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Weedon a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 2017-056 ;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 1 du 2^e alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de diviser le territoire de la municipalité en zones ;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 3 du 2^e alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier pour chaque zone, les constructions et les usages qui sont autorisés ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire permettre la construction résidentielle de type multifamilial jumelé dans les zones mixtes ;

CONSIDÉRANT QU'une marge de recul arrière secondaire de 5 mètres pour les lots situés en 2^e rangée dans les zones RIV, tel qu'indiqué dans le plan de zonage, serait suffisante ;

CONSIDÉRANT QU'il est difficile dans certaines zones riveraines (RIV) de respecter une marge de recul arrière de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT QU'il est important de faire la distinction entre la bande de protection riveraine et la marge de recul arrière pour les terrains situés en 2^e rangée dans ces zones ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire créer une nouvelle zone dans ce secteur pour y intégrer le projet résidentiel de la 8^e avenue ;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de case de stationnement requis pour l'implantation de nouvelles constructions multifamiliale est difficilement applicable ;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de nos périmètres urbains, la majorité des lots existants sont de plus petite taille ;

CONSIDÉRANT QU'afin de maximiser la densification de notre territoire, il serait préférable de permettre un nombre de cases de stationnement moindre que celui actuellement exigé pour les immeubles de 4 logements et plus ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit intégrer des dispositions et modifications règlementaires afin d'être en conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 2017-056 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2025 à 19h36 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation d'un projet de règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 3 février 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-053

IL EST PROPOSE PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement n°2025-136 modifiant le règlement de zonage n° 2017-056 afin d'établir la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, de créer la nouvelle zone RE-19 et de modifier diverses normes. »

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

L'ajout à l'article 2.6 du règlement de zonage 2017-056 de la définition Marge arrière secondaire :

Espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour arrière, qui s'étend sur toute la largeur d'un lot et qui est situé entre une ligne arrière de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci. Cette marge arrière secondaire est applicable sur les terrains situés en 2^e rangée d'un chemin public ou privé.;

ARTICLE 4

L'annexe 2 du règlement de zonage intitulée « Grille des spécifications » est modifiée par :

1. L'ajout d'une note 26 applicable à la marge arrière des zones RIV-1 à RIV-11.
Cette note se lit comme suit :
Une marge de recul arrière secondaire est appliquée à 50% de la marge réelle inscrite pour les lots se trouvant en 2^e rangée d'un chemin public ou privé. Dans les zones où sont autorisées les maisons mobiles, la marge de recul arrière secondaire ne peut être inférieure à 6 mètres.
2. La création de la nouvelle zone RE-19 qui sera ajouté à l'annexe 1 du présent règlement autorisant les usages et les normes d'implantation suivantes:
Unifamiliale isolée (H-1)
Unifamiliale jumelée (H-2)
Bifamiliale isolée (H-3)
Bifamiliale jumelée (H-4)
Services personnels et professionnels et activités et industries artisanales (H-9)
Gîte touristique (H-10)
Parc et espace vert (P-3)
Récréation extensive (R-1)

Sont aussi incluses les normes suivantes :

Nombre maximum d'étages hors sol apparent(s) de l'extérieur	2
Nombre minimum d'étages hors sol apparent(s) de l'extérieur	1
Marge de recul avant minimale (m)	8
Marge de recul arrière minimale (m)	3
Marge de recul latérale minimale (m)	2
Somme des marges de recul latérale	6
Rapport plancher-terrain (RPT) maximum	0,30

3. L'ajout de la classe d'usage trifamiliale jumelée et multifamiliale jumelée (H-17) dans les usages autorisés dans les zones M-1 à M-16.
4. L'abrogation de la classe d'usage H-13: Résidence de tourisme;
5. L'intégration des nouvelles classes d'usage H-13.1 « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal »; H-13.2 « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » et H-13.3 « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural » ainsi que la correspondance associée aux articles 4.16.1; 4.16.2 et 4.16.3.
6. L'autorisation de la classe d'usage « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal (H-13.1) pour l'ensemble des zones du territoire ;
7. L'autorisation de la classe d'usage « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire (H-13.2) à l'intérieur de des zones M-1 à M-16
8. L'autorisation de la classe d'usage « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural (H-13.3) à l'intérieur de des zones RU-1 à RU-14

ARTICLE 5

L'article 4.8.1 intitulé « Habitation trifamiliale jumelée ou multifamiliale jumelée (H-17) est créé et se lit comme suit :

Habitation trifamiliale jumelée ou multifamiliale jumelée :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations multifamiliales réunies par un mur mitoyen vertical.

ARTICLE 6

L'article 6.27.11 intitulé « Nombre de cases requis » est modifié afin:

1. d'attribuer un nombre de case de stationnement équivalent à 1.5 unités/logement pour les habitations de 4 logements et plus;
2. de remplacer le terme « résidence de tourisme » par le terme « établissement d'hébergement touristique résidentiel »

ARTICLE 7

L'article 4.16 intitulé « Résidence de tourisme (H-13) est abrogé et remplacé par les nouveaux articles 4.16.1; 4.16.2 et 4.16.3 intitulés respectivement « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » ; « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural » :

H-13.1

Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal

Établissement où est offert contre rémunération, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place.

H-13-.2

Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement et n'incluant aucun repas servi sur place. »

H-13.3

Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée et n'incluant aucun repas servi sur place. »

ARTICLE 8

L'article 4.13 intitulé « Gîte touristique (H-10) » :

Cette classe comprend les gîtes touristiques situés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou dans une dépendance de cinq (5) chambres ou moins excluant les appartements de la famille habitant en permanence à cet endroit. Elle exclut tout service de restauration à l'exception du petit déjeuner (bed and breakfast;

est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit:

Par le texte suivant :

« Signifie de l'hébergement en chambres dans une résidence principale où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire »

ARTICLE 9

L'article 2.6 intitulé « Définitions » est modifié par :

1. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique (bed and breakfast) » :

« Établissement d'hébergement opéré à l'intérieur d'une habitation unifamiliale où un maximum de cinq (5) chambres est mis en location, non pourvu de facilité, de bar ou de salle à manger, aménagé pour que moyennant paiement on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner. »

Par le texte suivant :

« Signifie de l'hébergement en chambres dans une résidence principale où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

2. l'abrogation de la définition de « Résidence de tourisme » ;
3. L'ajout à la suite de la définition de « Restauration champêtre » des nouvelles définitions de « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » ; « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural » se lisant comme suit :

H-13.1

Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal

Établissement où est offert contre rémunération, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place.

H-13-.2

Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement et n'incluant aucun repas servi sur place. »

H-13.3

Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée et n'incluant aucun repas servi sur place. »

4. L'ajout à la suite de la définition de « Résidence intergénérationnelle » de la définition de « Résidence principale » se lisant comme suit:

*« **Résidence principale** (pour l'application des dispositions en lien avec un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire, un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural et un hébergement de type bed and breakfast)*

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 10

L'article 7.18 intitulé « Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme » est modifié par :

1. Le remplacement du titre de l'article par le titre suivant: « Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales et de restaurations champêtres »;
2. L'abrogation au premier alinéa des mots « et les résidences de tourisme »;
3. L'abrogation au deuxième alinéa des mots « et les résidences de tourisme ».

ARTICLE 11

Le nouvel article 7.18.1 intitulé « Établissements d'hébergement touristique résidentiels » est créé et se lit comme suit :

Article 7.18.1 Établissements d'hébergement touristique résidentiels

Les établissements d'hébergement touristique résidentiel principal sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Les établissements d'hébergement touristique résidentiel secondaire sont autorisés seulement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit à l'intérieur des zones résidentielles (RE), mixtes (M) et publiques (P) identifiées au plan de zonage et selon la grille des spécifications.

Les établissements d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles (A), forestières (F), rurales (RU), riveraines (RIV) ou villégiature forestière (Vil-F identifiées au plan de zonage et selon la grille des spécifications.

Malgré ce qui précède, un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, secondaire ou secondaire rural doit respecter les conditions suivantes :

- a. *Dans les secteurs non desservis par le réseau d'égout sanitaire municipal, l'installation septique doit posséder une capacité suffisante pour desservir l'établissement ;*
- b. *L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire ;*
- c. *L'établissement doit disposer d'une case de stationnement par chambre à louer ;*
- d. *L'exploitant doit être titulaire d'un numéro d'enregistrement valide délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique. »*

ARTICLE 12

L'article 18.3.4 intitulé « Protection des zones sensibles » est modifié par l'abrogation des paragraphes 1 à 9 et leur remplacement par le tableau suivant:

Éléments	Distances minimales	Éléments	Distances minimales
<i>Cours d'eau et lac de moins de 5 hectares</i>	<i>100 mètres</i>	<i>Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.)</i>	<i>750 mètres</i>
<i>Lac de 5 hectares et plus</i>	<i>1 kilomètre</i>	<i>Route locale</i>	<i>200 mètres</i>
<i>Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)</i>	<i>200 mètres</i>	<i>Route publique numérotée</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)</i>	<i>500 mètres</i>	<i>Bâtiment d'élevage</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales)</i>	<i>15 mètres</i>		

ARTICLE 13

Les articles 7.7.1 et 7.7.2 intitulés respectivement « Construction résidentielle dans les zones agricoles « A », forestières « F » et riveraines « RIV » en zone agricole permanente » et « Construction résidentielle dans les zones rurales en zone agricole permanente » sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

7.7.1 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Commission ou CPTAQ :

Signifie la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Habitation unifamiliale isolée :

Habitation comprenant un (1) bâtiment principal d'un (1) logement sur un même terrain.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou en enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

LPTAA :

Signifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

MRC :

Signifie la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Propriété :

Voir « Unité foncière ».

Résidence :

Pour l'application du présent règlement, une résidence correspond à une habitation unifamiliale isolée.

Unité foncière :

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante :

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et des bâtiments résidentiels accessoires.

UPA :

Signifie la fédération de l'Union des producteurs agricoles de l'Estrie.

Zone agricole permanente :

Zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

7.7.2 Construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole permanente

Sous réserve des articles 7.7.3 à 7.7.5 intitulés respectivement « Dispositions particulières aux modules autorisés » et « Dispositions particulières aux îlots déstructurés sans morcellement », aucun permis... de construction résidentielle ne peut être émis à l'intérieur de la zone agricole permanente sauf :

1. Pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la LPTAA de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1) ;
2. Pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ;
3. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission ;
4. Pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission ;
5. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et

institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission ;

6. Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus où des activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence).

Une demande à la Commission doit être déposée et acceptée par celle-ci. Pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquentement recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la LPTAA), cette demande doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et recevoir l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA).

De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

7.7.3 Dispositions particulières aux modules autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 7.7.2 intitulés « CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE », un permis de construction résidentielle peut être émis à l'intérieur des modules autorisés cartographiés à l'annexe 3 du présent règlement ;

Tout en respectant les conditions d'implantation établies par l'article 7.7.3.1 intitulés « CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE SUR UNE UNITÉ FONCIÈRE ÉLIGIBLE »;

La construction d'une seule résidence est permise à l'intérieur des limites d'un module autorisé sur une unité de foncière éligible. Pour l'application du présent article, il existe trois (3) type d'unités foncières éligibles auxquels s'appliquent des conditions particulières.

Unités foncières éligibles à l'intérieur d'un module autorisé :

1. Une unité foncière de dix (10 ha) et plus, telle que publiée au registre foncier le 16 mars 2005, et qui était vacante à cette date;
2. Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par l'article 7.7.3.2 intitulés « Morcellements autorisés », et qui était vacante en date du 16 mars 2005 ;
3. Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005, de manière à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiée au registre foncier le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un modules autorisé.

Conditions particulières

Les unités foncières éligibles énoncées aux paragraphes 1 à 3 précédents doivent également répondre aux conditions suivantes :

- a) L'unité foncière éligible doit être contiguë à un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998 et reconnu par la municipalité;
- b) La largeur requise de la façade de l'unité foncière éligible sur un chemin public ou privé reconnu varie selon sa superficie telle que ci-dessous

Tableau 1 :

Largeur requise de la façade en fonction de la superficie de l'unité foncière éligible

LARGEUR (mètres)	SUPERFICIE (hectares)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (articles 101 et 103 de la LPTAA), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu du présent article. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir, le cas échéant, des dispositions prévues aux paragraphes 1° et 6° de l'article 7.7.2 intitulés « CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE » (articles 31.1 et 40 LPTAA ou activités agricoles déjà pratiquées).

7.7.3.1 Conditions d'implantation d'une résidence sur une unité foncière éligible

Toute nouvelle résidence sur une unité foncière éligible à l'intérieur d'un module autorisé doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

1. La résidence doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin public (marge de recul avant) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine ;
2. Le puits desservant la résidence doit être situé à au moins trente mètres (30 m) d'un champ en culture ;
3. L'implantation de la résidence est assujettie à des distances à respecter par rapport aux installations d'élevage existantes qui varient en fonction du type de production tel que présenté ci-dessous :

Tableau 2 : Distances à respecter selon le type de production

PRODUCTION	DISTANCES REQUISES (mètres)
Bovine	150
Bovine (engraissement)	182
Laitière	132
Porcine (maternité)	236
Porcine (engraissement)	444
Porcine (maternité et engraissement)	267

4. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²).

7.7.3.2 Morcellements autorisés

Le morcellement d'une partie d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 7.7.3 intitulés « Dispositions particulières aux modules autorisés » est permis exclusivement dans les cas suivants :

1. Pour les cas de morcellement autorisés d'office par la LPTAA et ses règlements d'application ;
2. Pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle, soit commercial, utilité publique, etc., et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission ;
3. Pour des fins de consolidation agricole ou forestière en faveur d'un producteur agricole contigu, et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission.

Pour les cas visés aux paragraphes 2° et 3°, la superficie conservée doit être de dix hectares (10 ha) ou plus.

Subséquentement à un morcellement autorisé en vertu du présent article, la construction d'une seule résidence sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu des dispositions de l'article 7.7.3 intitulés « Dispositions particulières aux modules autorisées ».

7.7.4 Dispositions particulières aux îlots déstructurés avec morcellement

Sous réserve des dispositions règlementaires édictées aux articles 7.7.4.1 intitulé « OPÉRATION CADASTRALE À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT » à 7.7.4.3 intitulé « NORMES D'IMPLANTATION À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT », le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés à l'intérieur des limites des îlots déstructurés avec morcellement situés en zone agricole permanente cartographiés à l'annexe 3 du présent règlement.

7.7.4.1 Opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement

Tout lot résultant d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement doit respecter les normes minimales de dimensions et de superficie prévues au règlement de lotissement numéro 2017-057.

7.7.4.2 Accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement

Lors d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement, toute propriété d'une profondeur de plus de soixante mètres (60 m) et d'une superficie de plus de quatre hectares (4 ha) doit conserver un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins quinze mètres (15 m). Cet accès peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de douze mètres (12 m) dans les cas où il est démontré à la municipalité ou à la ville qu'une largeur de quinze mètres (15 m) est impossible à respecter compte tenu de la nature du terrain.

7.7.4.3 Normes d'implantation à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement

À l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1. Seules les normes d'implantation de la résidence prévues au présent règlement s'appliquent;
2. Aucune nouvelle résidence ne peut être implantée sur la portion d'une propriété située à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré avec morcellement faisant office d'accès au chemin public tel que déterminé à l'article 7.7.4.2 intitulés « ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT ».

À la suite de l'application de la présente disposition, une résidence peut toujours être implantée sur la portion résiduelle de la propriété située hors des limites de l'îlot déstructuré avec morcellement si :

- a) La résidence respecte les conditions d'autorisation et d'implantation prévues au présent règlement;
- b) La propriété dispose d'un frontage conforme aux exigences du règlement de lotissement numéro 2017-057 sur un autre chemin.

7.7.5 Dispositions particulières aux îlots déstructurés sans morcellement

Une seule résidence est autorisée sur une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier en date du 20 mars 2013, et ce, exclusivement à l'intérieur des limites des îlots déstructurés sans morcellement situés en zone agricole permanente cartographiés à l'annexe 4 de ce règlement.

À l'intérieur de ces îlots déstructurés sans morcellement, seules les normes d'implantation de la résidence prévues au présent règlement s'appliquent. Toutefois, la superficie dédiée à des fins résidentielles est limitée à un maximum de trois mille mètres carrés (3000 m²). En bordure d'un plan d'eau, cette superficie peut être portée à un maximum de quatre mille mètres carrés (4000 m²).

7.7.6 Dispositions applicables à l'ensemble des îlots déstructurés avec ou sans morcellement

En aucun cas, un îlot déstructuré avec ou sans morcellement ne peut ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot. En ce sens, aucun îlot déstructuré avec ou sans morcellement ne peut se voir attribuer un facteur d'usage établissant une norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole

Suivant ce principe, seule la norme prévue pour une résidence (0.5) s'applique aux nouvelles constructions.

ARTICLE 14

L'article 16.2.2 intitulé « Immeuble protégé » est modifié par le remplacement du texte du paragraphe j) se lisant comme suit :

« j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'une auberge rurale ou d'un meublé rudimentaire »

par le texte suivant :

« j) un établissement au sens du Règlement sur l'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal ou d'un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural ainsi qu'une auberge rurale; »

ARTICLE 15

Le plan de zonage, feuillet 4 de 4 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2017-056 est modifié par la création de la nouvelle zone RE-19 à même une partie des zones RE-5 et RE-11, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 16

L'annexe 2 « Grille de spécification » fait partie intégrante du présent règlement. L'annexe 3 « Îlots déstructurés avec morcellement » et l'annexe 4 « Îlots déstructurés sans morcellement » sont intégrés au règlement de zonage, le tout tel que représenté aux annexes du présent règlement.

ARTICLE 17

La table des matières est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 18

Les annexes 1 à 4 font partie du présent règlement.

ARTICLE 19

Le présent règlement fait partie du règlement de zonage numéro 2017-056 qu'il modifie.

ARTICLE 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi au jour de sa publication.

ADOPTÉ

11.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOTS DU PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ DE LA 8^e AVENUE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-02-0001 fut déposée au bureau de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne le ou les futurs immeubles situés sur les lots du projet résidentiel intégré de la 8^e avenue à Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne la largeur minimale requise pour la construction d'une minimaison ;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage 2017-056, article 7.16 b), la largeur minimale requise pour la construction d'une minimaison doit être de 4,3 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE dans le projet résidentiel intégré de la 8^e avenue, le fabricant de minimaisons a déjà un modèle préfabriqué en usine d'une largeur de 3,6 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie minimale ou maximale de ces minimaisons sera en tout temps respectés ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aucun impact sur l'implantation de ces minimaisons ;

CONSIDÉRANT QUE la largeur minimale manquante est de 0,7 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme juge cette dérogation comme mineure et recommande au conseil municipal de l'accepter ;

EN CONSÉQUENCE ;

2025-054

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-02-0001 pour les lots du projet résidentiel intégré de la 8^e Avenue à Weedon.

ADOPTÉE

11.4 VENTE DU LOT N°6 653 393 – ADACC IMMOBILIÈRES INC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a reçu une offre d'achat pour le terrain portant le numéro de lot n°6 653 393 afin d'y permettre l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre a été déposée par ADACC Immobilières inc. ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-055

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon vende, sans garantie légale et conventionnel de qualité, à ADACC Immobilières inc. l'immeuble suivant, savoir :

DÉSIGNATION

De l'immeubles situé au 327 rue Dumas, sur le territoire de la municipalité de Weedon, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro, SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUANTRE-VINGT-TREIZE (6 653 393), du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Compton.

Avec les améliorations, circonstances et dépendances.

QUE ladite vente soit consentie pour la somme de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$) dont le paiement complet sera effectué lors de la signature de l'acte de transfert devant notaire, en plus des taxes applicables, s'il y a lieu.

QUE l'acheteur consent à respecter toutes les conditions de la résolution n°2025-029 et incluses à l'acte de vente.

QUE l'acte de vente à intervenir contienne toutes les clauses usuelles en de tels actes.

QUE M. Eugène Gagné, maire et Mme Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière, soient et ils sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le susdit acte de vente à intervenir et tous documents relatifs pour et dans l'intérêt de la Municipalité.

ADOPTÉE

11.5 VENTE DES LOTS N°6 653 390, 6 653 391, 6 653 394 ET 6 653 395 – ADACC IMMOBILIÈRES INC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a reçu une offre d'achat pour les terrains portant les numéros de lots n°6 653 390, 6 653 391, 6 653 394 et 6 653 395 afin d'y permettre l'implantation de nouvelles constructions résidentielles ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre a été déposée par ADACC Immobilières inc. ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-056

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon vende, sans garantie légale et conventionnel de qualité, à ADACC Immobilières inc. les immeubles suivants, savoir :

DÉSIGNATION

Des immeubles situés au 340, 348, 335 et 343 rue Dumas, sur le territoire de la municipalité de Weedon, province de Québec, connu et désigné comme étant les lots numéro SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUANTRE-VINGT-DIX (6 653 390), SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUANTRE-VINGT-ONZE (6 653 391), SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUANTRE-VINGT-QUATORZE (6 653 394), SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUANTRE-VINGT-QUINZE (6 653 395) du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Compton.

Avec les améliorations, circonstances et dépendances.

QUE lesdites ventes soient consenties pour la somme de CENT VINGT MILLE DOLLARS (120 000 \$) dont le paiement complet sera effectué lors de la signature de l'acte de transfert devant notaire, en plus des taxes applicables, s'il y a lieu.

QUE l'acheteur consente à respecter toutes les conditions de la résolution n°2025-029 à l'exception du délai de construction qui sera considéré lorsque la Municipalité confirmera à l'acheteur que les services d'égout et d'aqueduc sont disponibles ;

QUE l'acte de vente à intervenir contienne toutes les clauses usuelles en de tels actes.

QUE M. Eugène Gagné, maire et Mme Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière, soient et ils sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le susdit acte de vente à intervenir et tous documents relatifs pour et dans l'intérêt de la Municipalité.

ADOPTÉE

11.6 VENTE DU LOT N°3 472 268 – ADACC IMMOBILIÈRES INC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a reçu une offre d'achat pour le terrain portant le numéro de lot n°3 472 268 afin d'y permettre l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle ;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est cadastré et piqueté ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon accorde un délai maximal de douze (12) mois pour déposer une demande de permis de construction pour une résidence permanente et ladite résidence devra être érigée, conformément aux règlements d'urbanisme de la Municipalité, dans les douze (12) mois suivant la signature du permis de construction. L'aménagement du terrain devrait être complété dans un délai de 36 mois suivant la signature de l'acte de vente avec la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon pourra, si elle le juge à propos et sans préjudice aux autres recours que lui permet le présent acte, demander la résolution de la présente vente, après avoir signifié à l'acquéreur et, le cas échéant, avoir inscrit au registre foncier le préavis de soixante (60) jours prévus par la Loi, dans tous les cas où l'acquéreur sera en défaut et n'y aura pas remédié dans le délai prescrit, lorsque tel délai a été prévu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon reprendra alors l'immeuble avec effet rétroactif à la date de la vente, sans être tenue à aucune restitution pour le paiement du prix de vente ou acompte reçus jusqu'alors en capital ou intérêt, ni aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ce paiement du prix de vente, ces acomptes, réparations, améliorations et constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages-intérêts liquidés. En cas de contestation de la rétrocession par l'acquéreur (propriétaire), les frais relatifs engagés par la Municipalité seront à la charge du contestataire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon reprendra alors l'immeuble franc et quitte de toute priorité ou hypothèque ou autre droit réel subséquent à la date du présent acte ;

CONSIDÉRANT QUE si l'acquéreur a contracté une hypothèque auprès d'une institution financière pour construire une résidence permanente sur le dit terrain, la période accordée par l'institution financières pour décaisser la totalité du montant de l'hypothèque lorsque la construction est terminée étant d'une année, la municipalité acceptera de renoncer à exiger la rétrocession du terrain si la construction du terrain n'est pas terminée deux ans après l'achat du terrain, la rétrocession, s'il y a lieu, sera à l'avantage de l'institution financière qui détiendra une hypothèque de premier rang ;

CONSIDÉRANT QU'une promesse de vente et d'achat sera signée entre la municipalité de Weedon et le futur acquéreur, ce dernier déposera un acompte de 20%, non-remboursable, sur le prix du terrain ; l'acte de vente notarié devra être signé au plus tard 60 jours et ce, aux frais de l'acquéreur ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur ne puisse vendre ou autrement disposer du terrain tant que la résidence n'aura pas été entièrement parachevée, cette restriction ne devant cependant pas empêcher l'acquéreur de consentir une hypothèque relative au financement de ladite construction ;

En outre, il ne pourra céder ses droits dans la promesse de vente et d'achat. Cependant, s'il a un conjoint marié ou de fait, l'acquéreur pourra demander que la vente leur soit consentie conjointement ;

CONSIDÉRANT QUE la construction projetée devra être conforme aux différents règlements municipaux en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Weedon.

EN CONSÉQUENCE,

2025-057

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon vende, sans garantie légale et conventionnel de qualité, à ADACC Immobilières inc. l'immeuble suivant, savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble situé au 425, rue des Érables, sur le territoire de la municipalité de Weedon, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (3 472 268), du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Compton.

Avec les améliorations, circonstances et dépendances.

QUE ladite vente soit consentie pour la somme de VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$) dont le paiement complet sera effectué lors de la signature de l'acte de transfert devant notaire, en plus des taxes applicables, s'il y a lieu.

QUE l'acheteur consent à respecter toutes les conditions de la résolution et incluses à l'acte de vente.

QUE l'acte de vente à intervenir contienne toutes les clauses usuelles en de tels actes.

QUE la servitude en faveur de la municipalité de Weedon demeure.

QUE M. Eugène Gagné, maire et Mme Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière, soient et ils sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le susdit acte de vente à intervenir et tous documents relatifs pour et dans l'intérêt de la Municipalité.

ADOPTÉE

12. LOISIRS ET CULTURE

12.1 WEEDON EN FÊTE – AUTORISATION D'UTILISATION DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE Sports Loisirs Weedon organise l'activité *Weedon en fête* du 7 au 10 août prochain sur le site de l'aréna ;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle activité doit avoir lieu le dimanche 10 août et que les organisateurs souhaitent utiliser le terrain anciennement utilisé pour les activités de spectacle équestre ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-058

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la municipalité de Weedon autorise Sports Loisirs Weedon à utiliser le terrain situé à proximité du site de l'aréna et autrefois utilisé par l'organisation « *Le village des Daltons* » pour les spectacles équestres ;

QUE la surface végétale de la partie du terrain nécessaire à la compétition sera retirée par les équipements de la municipalité, afin de retrouver la surface de gravier ;

QUE le Club de mini- tracteurs modifiés du Québec fourni les assurances relatives à cette compétition.

ADOPTÉE

13. INFORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- Le maire annonce qu'il sera absent pour 1 mois. Le maire suppléant assumera la tâche.
- Loisirs : belle participation aux dernières activités, bingo à venir.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS (exclusivement à l'ordre du jour)

- Question sur la servitude sur le lot de la rue des Érables qui a été vendu.
- On demande le prix et marque du camion retenu lors de l'appel d'offres.
- Concernant le projet de mini-maisons (dérogation mineure) : combien de maison cela implique ?
- Au niveau du rapport financier 2024 de la Régie incendie des Rivières : quel est le surplus ?

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-059

À 20 h 11 la conseillère Renée Montgrain propose la fin de cette séance ordinaire.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

MUNICIPALITÉ DE WEEDON

Eugène Gagné,

Maire

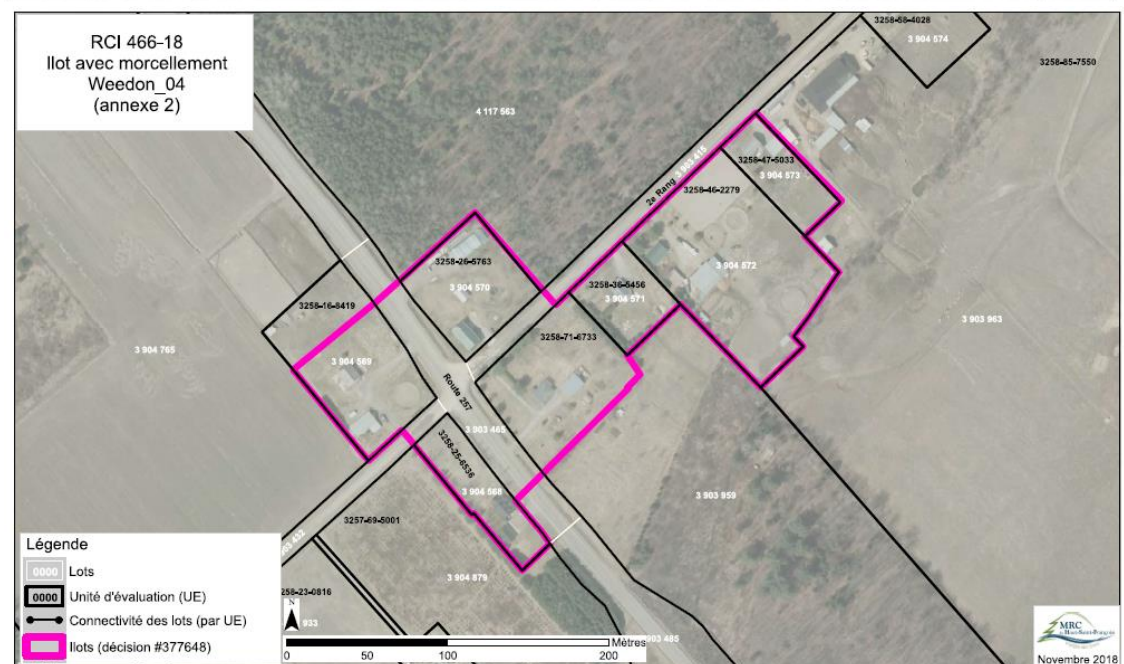
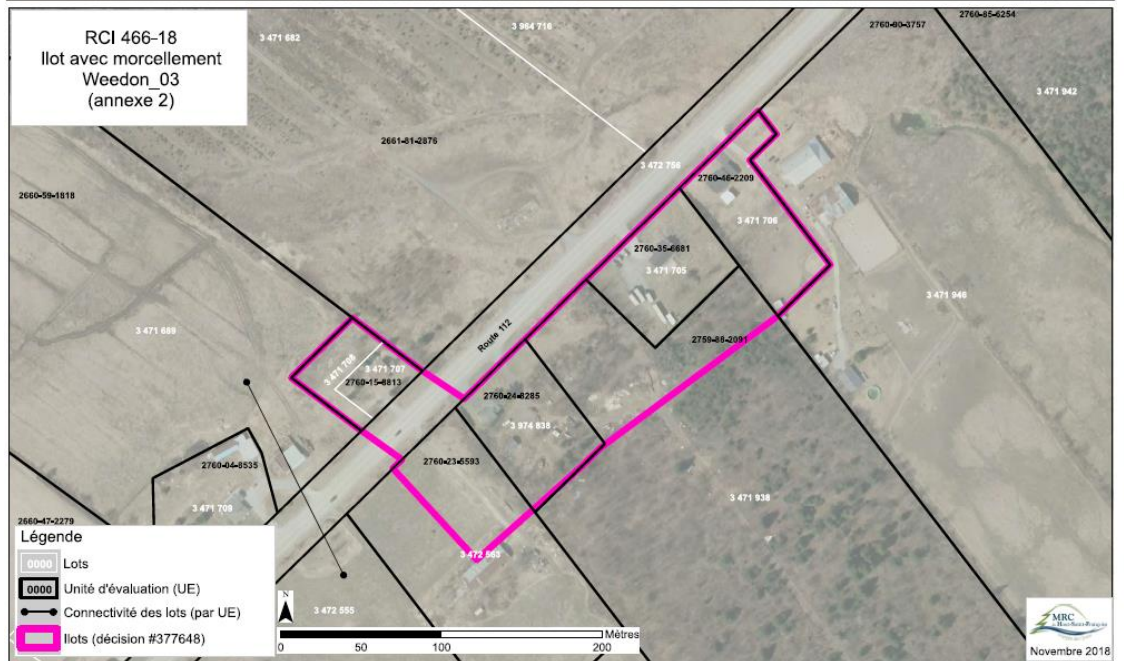
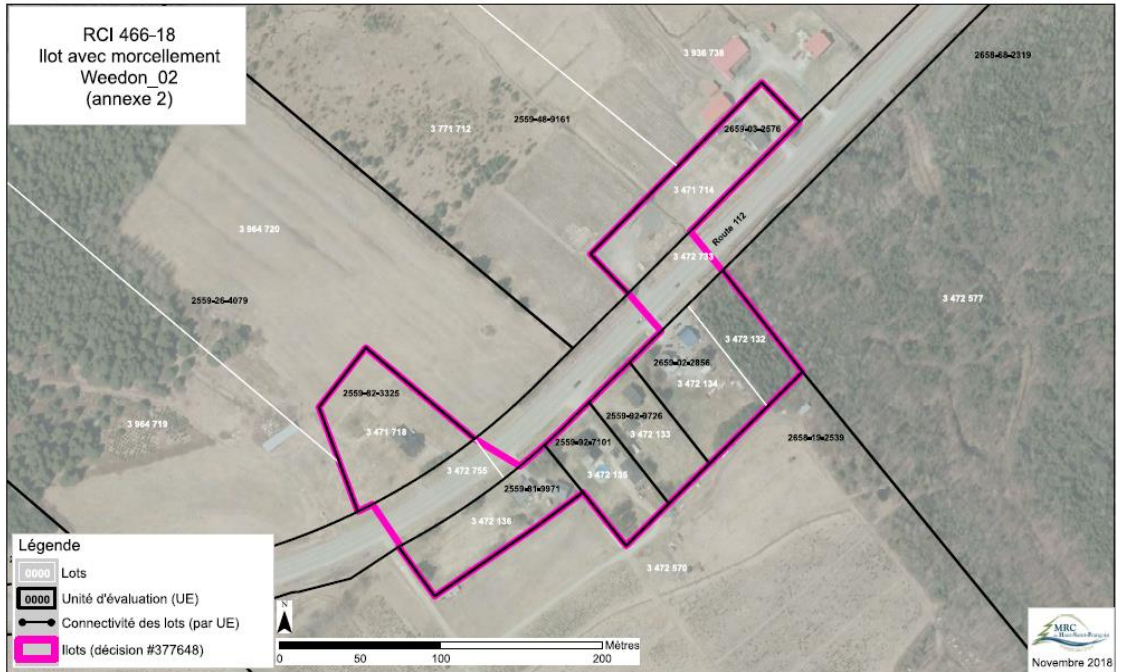
Josée Bolduc

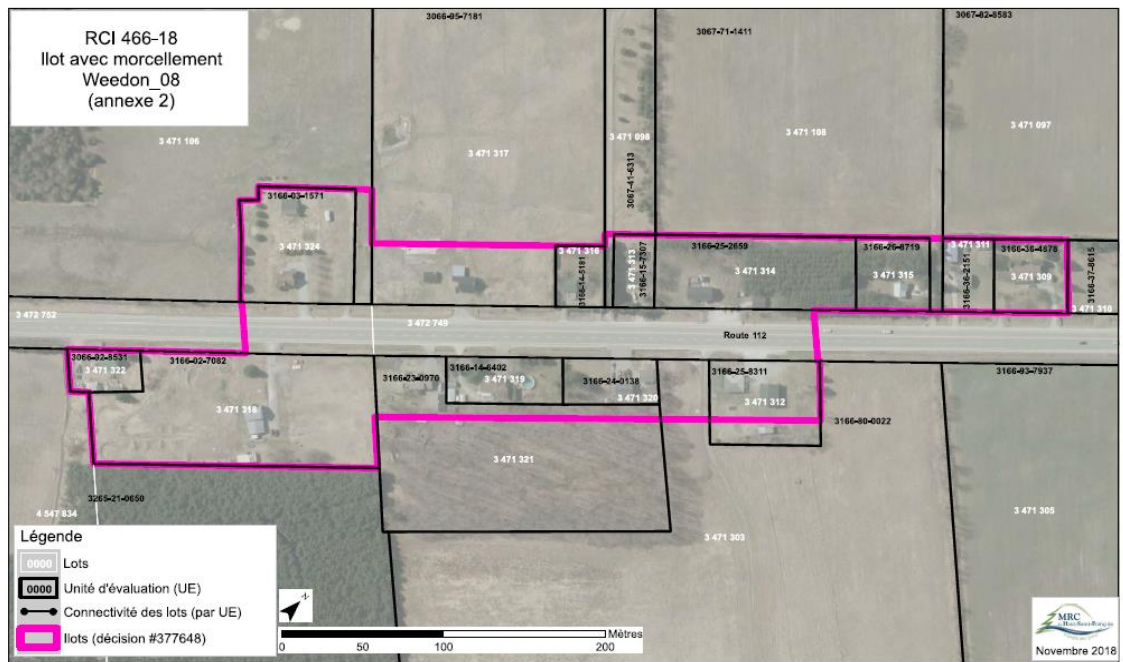
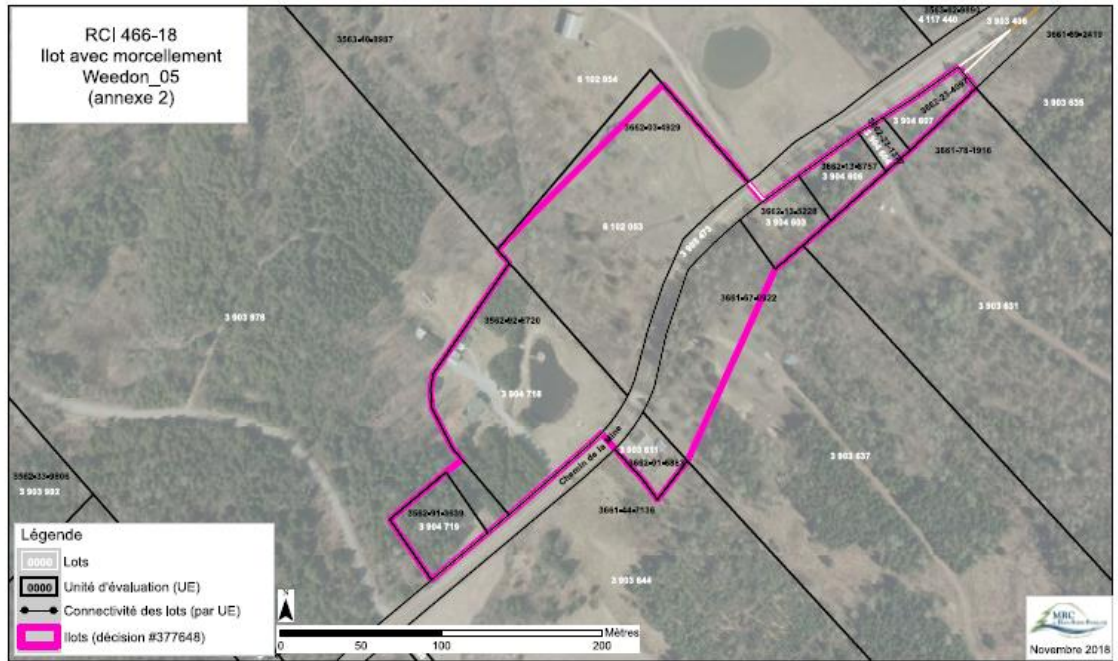
Directrice générale
Greffière-trésorière

Je, Josée Bolduc, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE 1 - Lotissement / ANNEXE 3 – Zonage





ANNEXE 4 – Zonage

